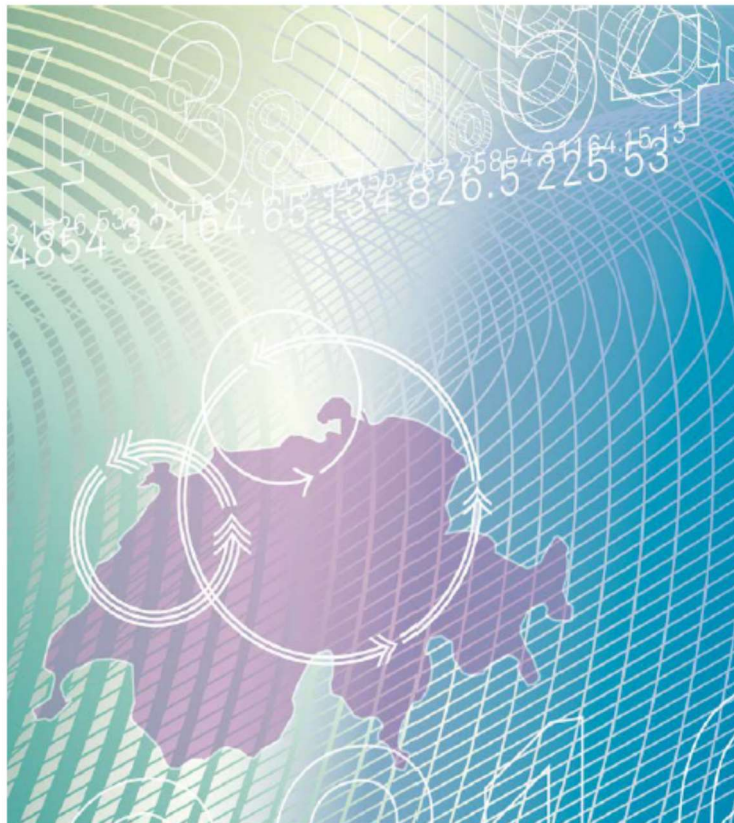


Info TVA 19

Relèvement des taux de l'impôt au 1^{er} janvier 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Remarque:

Le contenu de cette publication provient de la banque de données centralisée de l'AFC relative aux publications basées sur le web. Les textes contenus dans la publication ont été standardisés et traités électroniquement en vue de l'impression. Ce service complémentaire permet l'impression d'un simple document PDF et non pas d'un imprimé au sens classique du terme.

Table des matières

Table des matières	2
Remarques préliminaires	3
1 Introduction	4
2 Facturation, mention de l'impôt et correction de l'impôt mentionné	4
2.1 Généralités	4
2.2 Paiements partiels et facturations partielles	7
2.2.1 Principe	7
2.2.2 Facturations partielles et états de situation	7
2.3 Paiements anticipés et factures pour paiements anticipés	7
2.4 Prestations périodiques fournies en partie après le relèvement des taux	8
2.5 Diminutions de la contre-prestation, bonifications, retours de biens et annulations de prestations	10
2.5.1 Diminutions de la contre-prestation	10
2.5.2 Bonifications	11
2.5.3 Retours de biens et annulations de prestations	12
3 Autres incidences du relèvement des taux de l'impôt	13
3.1 Hôtellerie et restauration	13
3.2 Prestations des entreprises de distribution d'électricité, de gaz, etc.	13
3.3 Contrats de location et de leasing	14
3.4 Affaires en commission	14
3.5 Importation de biens	14
3.6 Impôt sur les acquisitions	14
4 Déduction de l'impôt préalable	15
4.1 Principes	15
4.2 Acquisitions de produits naturels auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'horticulteurs, de marchands de bétail et de centres collecteurs de lait non assujettis	15
4.3 Déduction de l'impôt préalable fictif	17
5 Décompte TVA	18
5.1 Multiplicateurs	20
5.2 Taux de la dette fiscale nette	20
5.3 Méthode des taux forfaitaires pour les collectivités publiques et les domaines apparentés	21
Indication juridique	24

Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

Abréviations

al.	Alinéa
AFC	Administration fédérale des contributions
art.	Article
ch.	Chiffre
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: droit des obligations) (RS 220)
CHF	Francs suisses
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31 décembre 2017:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %.

Taux d'impôt applicables du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023:

Taux normal 7,7 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,7 %.

Taux d'impôt applicables à partir du 1^{er} janvier 2024:

Taux normal 8,1 %; taux réduit 2,6 %; taux spécial 3,8 %.

1 Introduction

La présente Info TVA expose de quelle manière le relèvement des taux de la TVA sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Dès le 1^{er} janvier 2024, les taux d'impôt suivants seront appliqués:

	anciens taux	nouveaux taux
Taux normal	7,7 %	8,1 %
Taux réduit	2,5 %	2,6 %
Taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement	3,7 %	3,8 %

Le relèvement des taux d'impôt implique également une adaptation correspondante des taux de la dette fiscale nette (☞ [ch. 5.2](#)) et des taux forfaitaires pour les collectivités publiques et les domaines apparentés (☞ [ch. 5.3](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

2 Facturation, mention de l'impôt et correction de l'impôt mentionné

En ce qui concerne le relèvement du taux d'imposition, les questions les plus diverses se posent en matière de facturation et de décompte TVA. Les principes à appliquer à ce sujet sont présentés ci-après.

2.1 Généralités

Ce n'est ni la date de l'établissement de la facture ni celle du paiement qui permettent de déterminer le taux d'impôt à appliquer, **mais le moment ou la période de la fourniture de la prestation** ([art. 115, al. 1, LTVA](#)). Pour des prestations périodiques (par ex. un abonnement) la période de fourniture de la prestation est déterminante (☞ [ch. 2.4](#)).

Les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2023 sont soumises aux anciens taux, tandis que les prestations fournies à compter du 1^{er} janvier 2024 sont soumises aux nouveaux taux.

Si des prestations qui sont imposables en partie aux anciens taux et en partie aux nouveaux taux en raison de la période durant laquelle elles ont été fournies sont mentionnées sur une même facture, les dates ou les périodes de fourniture des prestations ainsi que les parts du montant des prestations afférentes à chacune des périodes doivent être indiquées séparément. Si ce n'est pas le cas, toutes les prestations facturées doivent être déclarées dans le décompte TVA aux nouveaux taux. La répartition correcte des prestations entre l'ancien et le nouveau taux d'imposition peut également être prouvée d'une autre manière ([art. 81, al. 3, LTVA](#)).

Les dispositions particulières concernant la pluralité de prestations restent réservées ([art. 19 LTVA](#)).



On trouve de plus amples informations sur la pluralité de prestations dans l'[Info TVA Objet de l'impôt](#).



Un abonnement (par ex. à un journal) est considéré comme une prestation unique. La règle des 70 % n'est pas applicable ([art. 19, al. 2, LTVA](#))

Celui qui mentionne pour une prestation un taux d'impôt trop élevé sur une facture est redevable de cet impôt. Ce cas se présente lorsqu'une facture mentionne les nouveaux taux d'imposition pour des prestations fournies avant le 1^{er} janvier 2024. Il est toutefois possible de procéder à une correction a posteriori du montant de l'impôt en le recalculant aux anciens taux uniquement si la facture est corrigée conformément à l'[art. 27, al. 2, let. a, LTVA](#) ou si le fournisseur de la prestation établit de manière crédible que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier dû à la facturation de la TVA à tort à un taux plus élevé ([art. 27, al. 2, let. b, LTVA](#)).

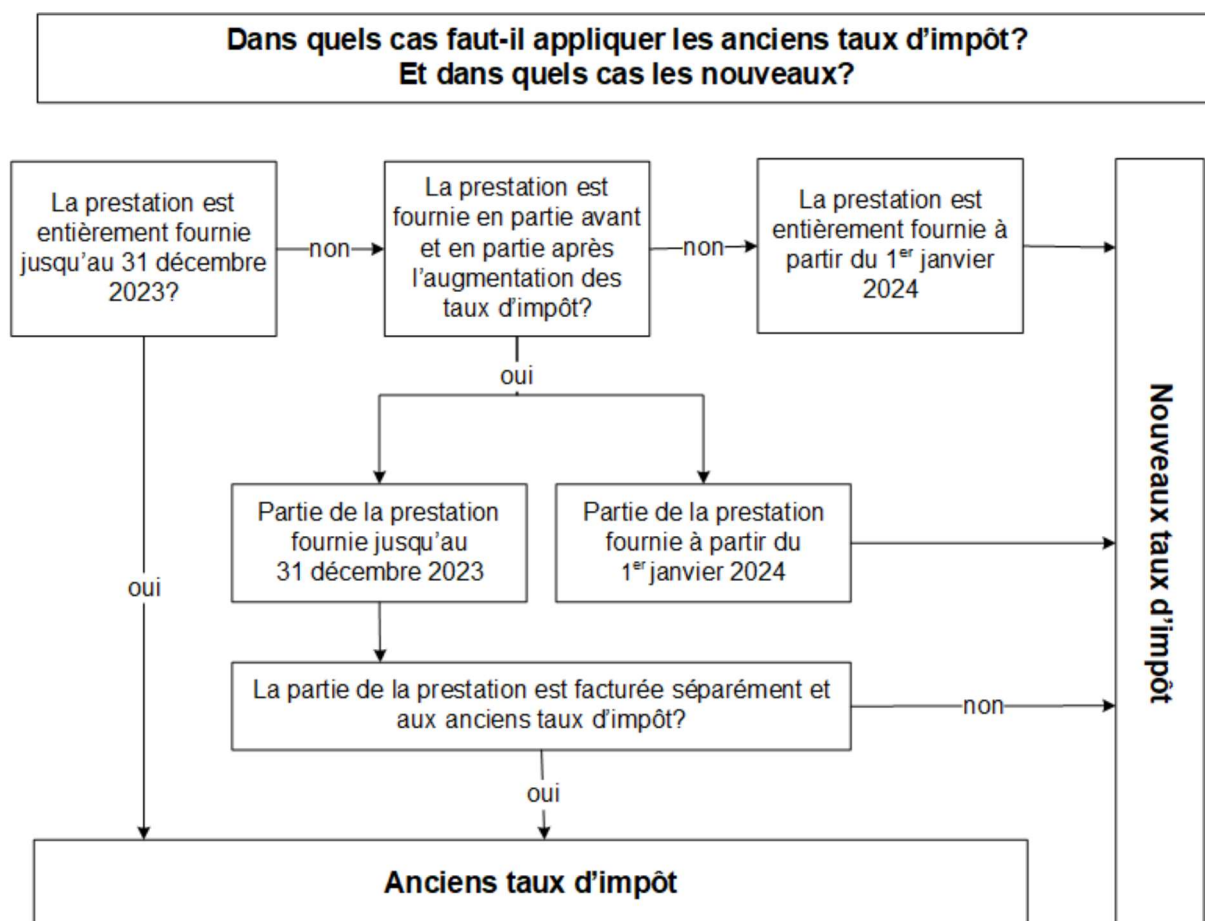
Exemple 1

Le 27 novembre 2023, la Maison du meuble SA (décompte selon les contre-prestations reçues et selon la méthode de décompte effective) conclut avec un client un contrat pour la livraison d'une armoire. L'armoire est livrée le 22 décembre 2023 au domicile du client. La facture est établie le 12 janvier 2024. Le client paie la facture une semaine plus tard. La date déterminante de la fourniture de la prestation pour savoir si l'ancien ou le nouveau taux s'applique est la date de la livraison, soit le 22 décembre 2023. Par conséquent, la Maison du meuble SA doit facturer la prestation au taux de 7,7 % et la déclarer dans le décompte TVA du 1^{er} trimestre 2024.

Exemple 2

L'entreprise d'aménagement intérieur Déco SA (décompte selon les contre-prestations convenues et selon la méthode de décompte effective) exécute des travaux d'aménagement intérieur chez un client du 11 décembre 2023 au 30 janvier 2024. La facture, d'un montant total de 35 000 francs, est établie le 15 février 2024 et réglée le 5 avril 2024 par le client. Les travaux exécutés jusqu'au 31 décembre 2023, d'un montant de 20 000 francs (7,7 % TVA incl.), et les travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 2024, d'un montant de 15 000 francs (8,1 % TVA incl.), doivent être mentionnés séparément sur la facture. Les prestations facturées le 15 février 2024 et l'impôt dû sur ces prestations doivent être déclarés dans le décompte TVA du 1^{er} trimestre 2024.

Les principes exposés ci-dessus peuvent être schématisés comme suit:




Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, informations supplémentaires concernant ce ch.).

2.2 Paiements partiels et facturations partielles

2.2.1 Principe

Il y a paiement partiel lorsqu'au moment de la naissance de la créance fiscale, le montant payé couvre uniquement la partie de la prestation déjà fournie et non la prestation dans son ensemble.


Les paiements partiels pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2023 doivent être facturés et déclarés dans le décompte TVA aux anciens taux d'impôt. Les paiements partiels pour les prestations fournies à partir du 1^{er} janvier 2024 doivent être facturés et déclarés dans le décompte TVA aux nouveaux taux d'impôt.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

2.2.2 Facturations partielles et états de situation

Il est recommandé de délimiter correctement les mandats qui ne sont pas encore terminés à la fin de l'année 2023, déjà dans les facturations partielles et les états de situation (par ex. dans le secteur de la construction). Les prestations commencées doivent y être énoncées de façon détaillée quant au genre de prestation, au bien concerné, à l'étendue et à la date (ou à la période) de la fourniture de la prestation.

Dans le secteur de la construction, la prestation prend naissance au moment de la réalisation des travaux sur le bâtiment (par ex. le montage, la pose, l'ancrage). Les travaux de préfabrication exécutés à l'atelier ne sont pas considérés comme des travaux sur le bâtiment.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

2.3 Paiements anticipés et factures pour paiements anticipés

Il y a paiement anticipé lorsqu'aucune prestation n'a encore été fournie au moment de la naissance de la créance fiscale ([art. 40, al. 1, let. c, LTVA](#)).

Si, au moment du paiement anticipé ou de la facturation pour paiement anticipé, il est prévu que la livraison ou la prestation de services sera entièrement ou partiellement effectuée après le 31 décembre 2023, la partie de la prestation qui sera fournie après cette date peut déjà être soumise au nouveau taux dans les factures adressées au client et dans le décompte TVA (☞ [ch. 5](#)).

Exemple

Le 14 novembre 2023, une entreprise de transports publics établit la facture suivante pour une cliente:

2 billets demi-tarif aller – retour Neuchâtel – Zurich en 1 ^{ère} classe (valables du 15.11.2023 au 14.12.2023)	7,7 % TVA incl.	CHF	180
4 billets demi-tarif aller – retour Neuchâtel – Jungfrauoch en 2 ^{ème} classe (valables du 6.2.2024 au 5.3.2024)	8,1 % TVA incl.	CHF	536
Total		CHF	716

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

2.4 Prestations périodiques fournies en partie après le relèvement des taux

Les abonnements pour des prestations de transport (par ex. abonnements demi-tarif et généraux ou abonnements de saison pour le ski) ou les contrats portant sur le service et l'entretien d'ascenseurs, d'appareils ménagers, de systèmes informatiques, etc. doivent en général être payés à l'avance. Si un tel abonnement ou un tel contrat s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du relèvement des taux, il faut en principe procéder à une répartition *pro rata temporis* de la contre-prestation entre l'ancien et le nouveau taux.

Exemple

Le chiffre d'affaires résultant d'un abonnement pour un service d'ascenseurs qui couvre la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 doit donc être facturé et imposé pour un quart (1.10.2023 - 31.12.2023) au taux de 7,7 % et pour trois quarts (1.1.2024 - 30.9.2024) au taux de 8,1 %.

Si au moment d'une vente jusqu'au 31 décembre 2023, le fournisseur ne sait pas s'il fournira la prestation jusqu'au 31 décembre 2023 ou seulement après cette date, parce que c'est le destinataire de la prestation qui détermine le moment de la fourniture de la prestation (par ex. pour les ventes de cartes multiconcours) et parce que la date de validité ne commence pas explicitement après le 31 décembre 2023, c'est exceptionnellement le moment de la vente qui détermine le taux d'imposition.

Exemples

- *Vente de cartes multiconcours de transports publics ou entrées multiples à la piscine couverte, à la patinoire, etc.;*
- *Vente de cartes de lavage de voiture pour une utilisation multiple de stations de lavage de voiture.*

En ce qui concerne les prestations périodiques, il existe des cas où le fournisseur de prestations ne peut pas savoir, au moment de la vente jusqu'au 31 décembre 2023, quand il fournira la prestation périodique. Si, dans ces cas, le fournisseur de prestations sait que la prestation devra être fournie pendant au moins une certaine durée après le 31 décembre 2023, cette durée minimale est exceptionnellement déterminante pour la répartition de la contre-prestation *pro rata temporis*.


Exemple

Le 1^{er} décembre 2023, un magasin d'électronique vend à une cliente un programme antivirus sous la forme d'un abonnement annuel. La durée de l'abonnement annuel ne commence à courir qu'après le téléchargement et l'activation par la cliente. Le magasin d'électronique ne sait certes pas quand la cliente procédera à l'activation. Il sait cependant qu'au moins 11 mois de la durée de validité se situeront en 2024. Le chiffre d'affaires résultant de cet abonnement annuel doit être facturé et imposé à raison de 1/12 (1.12.2023 – 31.12.2023) au taux d'imposition de 7,7 % et de 11/12 (1.1.2024 – 30.11.2024) au taux d'imposition de 8,1 %.

Les prestations accessoires sont traitées fiscalement de la même manière que la prestation principale ([art. 19, al. 4, LTVA](#)).

Exemple

Un garage vend le 1^{er} décembre 2023 une voiture de tourisme dont le prix de vente comprend, à titre de prestation accessoire, des services gratuits pendant deux ans, que le garage devra fournir en grande partie après le 31 décembre 2023. Dans ce cas, la totalité de la contre-prestation doit être décomptée à l'ancien taux d'imposition. Il convient toutefois de noter que les services gratuits que le garage facturera ultérieurement, par exemple à l'importateur, doivent être décomptés au taux d'imposition en vigueur au moment du service effectué.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

2.5 Diminutions de la contre-prestation, bonifications, retours de biens et annulations de prestations

2.5.1 Diminutions de la contre-prestation


Les diminutions de la contre-prestation (escomptes, rabais, réclamations, pertes) pour des prestations fournies avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être corrigées aux anciens taux.

Exemple

Le 28 décembre 2023, Matériaux Sàrl, qui établit ses décomptes selon les contre-prestations convenues et la méthode des taux de la dette fiscale nette, livre des matériaux de construction à une cliente. Le même jour, la facture, d'un montant de 50 000 francs (7,7 % TVA incl.), est établie. Matériaux Sàrl déclare le montant de 50 000 francs dans le décompte TVA pour le 2^e semestre 2023. La cliente fait valoir la déduction de l'escompte de 2 % et paie le 5 janvier 2024 un montant de 49 000 francs.

Matériaux Sàrl reporte la totalité de la diminution de la contre-prestation de 1000 francs découlant de la déduction de l'escompte dans les déductions du ch. 235 du décompte TVA pour le 1^{er} semestre 2024. Cette diminution a des répercussions exclusivement sur le chiffre d'affaires déclaré aux ch. 322 et 332 du décompte (ancien taux de la dette fiscale nette).

La cliente, qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective, doit corriger de manière correspondante sa déduction de l'impôt préalable ([art. 41, al. 2, LTVA](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

2.5.2 Bonifications

Les notes de crédit (par ex. bonifications annuelles et autres rabais sur le chiffre d'affaires) pour des opérations effectuées avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être traitées comme des diminutions de la contre-prestation pour des prestations fournies aux anciens taux (☞ [ch. 2.5.1](#)).

Exemple de décompte pour ristournes sur le chiffre d'affaires

Date d'établissement: 15 juillet 2024

3 % de ristourne sur le chiffre d'affaires pour les livraisons du 1.7.2023 au 30.6.2024:

	<u>Chiffre d'affaires, sans TVA</u>	<u>Ristourne de 3 %</u>	
1.7. - 31.12.2023:	CHF 3 400 000	CHF 102 000	
	+ 7,7 % TVA	CHF 7 854	CHF 109 854
1.1. - 30.6.2024:	CHF 3 700 000	CHF 111 000	
	+ 8,1 % TVA	CHF 8 991	CHF 119 991
Total de la note de crédit			CHF 229 845

La diminution de la contre-prestation découlant de la note de crédit est entièrement déduite au chiffre 235 du décompte TVA de la période correspondante (en cas de déclaration des montants nets: 213 000 francs). Le chiffre d'affaires déclaré au chiffre 302 doit être diminué de 102 000 francs et celui déclaré au chiffre 303, de 111 000 francs.

Le bénéficiaire de la note de crédit qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective doit corriger sa déduction de l'impôt préalable à la hauteur des montants d'impôt indiqués dans la note de crédit (CHF 7854 + CHF 8991) ([art. 41, al. 2, LTVA](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

2.5.3 Retours de biens et annulations de prestations

Les retours de biens et les annulations de prestations doivent être traités comme des diminutions de la contre-prestation aux taux applicables au moment ou à la période où la prestation a été fournie.

Exemple


Date: 10 mai 2024

Annulation de notre livraison du 24 novembre 2023

<i>Selon accord du 10 mai 2024</i>	CHF	110 000
<i>+ 7,7 % TVA</i>	CHF	8 470
Total de la note de crédit	CHF	118 470

La diminution de la contre-prestation découlant de la note de crédit est déduite des chiffres d'affaires déclarés aux anciens taux dans le décompte TVA de la période correspondante.

Le bénéficiaire de la note de crédit qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective doit corriger sa déduction de l'impôt préalable à la hauteur du montant d'impôt indiqué dans la note de crédit (CHF 8470) ([art. 41, al. 2, LTVA](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

3 Autres incidences du relèvement des taux de l'impôt

3.1 Hôtellerie et restauration

Compte tenu des explications du [ch. 2.1](#), les règles suivantes s'appliquent à la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024:

- l'hébergement est imposable à l'ancien taux;
- les prestations de restauration (par ex. fête du Nouvel-An) sont imposables à l'ancien taux.

Une répartition *pro rata temporis* doit être effectuée pour les arrangements forfaitaires qui portent sur une période à cheval sur 2023 et 2024. Si une seule facture est établie, les prestations de l'année 2023 et celles de l'année 2024 doivent être clairement séparées (☞ [ch. 2.1](#)).

Exemple de répartition pro rata temporis correcte

Dans un arrangement pour des nuitées avec petit-déjeuner pour la période du 26 décembre 2023 au 2 janvier 2024 (7 nuits) d'une valeur de 1400 francs, 1200 francs doivent être facturés et déclarés au taux de 3,7 %, et 200 francs au taux de 3,8 %.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

3.2 Prestations des entreprises de distribution d'électricité, de gaz, etc.

Les prestations des entreprises de distribution d'électricité, de gaz et similaires doivent faire l'objet d'une répartition en fonction de la période de la livraison. Le fournisseur de la prestation est libre de répartir le volume de la livraison de manière effective (pour les compteurs qui permettent de déterminer la quantité effectivement livrée durant la période de l'ancienne et de la nouvelle année) ou *pro rata temporis*. Le nouveau taux d'imposition doit être indiqué pour la part livrée à partir du 1^{er} janvier 2024 (☞ [ch. 2.1](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

3.3 Contrats de location et de leasing

Si la période de versement d'un acompte s'étend au-delà du 31 décembre 2023, il convient de procéder à une répartition *pro rata temporis* entre les anciens et les nouveaux taux (☞ [ch. 2.1](#)).

Dans le cas d'un contrat longue durée qui s'étend au-delà de la fin de l'année, il est recommandé d'informer par écrit les destinataires de la prestation du relèvement des taux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

3.4 Affaires en commission

En cas d'affaires en commission au sens des art. 425 à 439 CO, le commettant ne livre qu'une fois que le commissionnaire a livré le bien à un tiers ou qu'il a déclaré se porter acquéreur.

Si la livraison ou la prise en charge du commissionnaire intervient jusqu'au 31 décembre 2023, le commettant est redevable de l'impôt à l'ancien taux.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

3.5 Importation de biens

Les nouveaux taux d'impôt s'appliquent à toutes les importations de biens. pour lesquelles la dette fiscale prend naissance le 1^{er} janvier 2024 ou ultérieurement ([art. 112, al. 2](#), en relation avec l'[art. 56 LTVA](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

3.6 Impôt sur les acquisitions

Pour les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions ([art. 45 LTVA](#)), seul le moment (ou la période) de l'acquisition de la prestation est déterminant pour le taux d'imposition à appliquer. La date du paiement ou de la facture n'est pas déterminante.

Si des prestations soumises à la fois aux anciens et aux nouveaux taux d'imposition en raison de la période à laquelle elles ont été fournies (ou perçues) figurent sur la même facture, la date ou la période à laquelle elles ont été fournies et la part du montant qui leur revient doivent être indiquées séparément (☞ [ch. 2.1](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).

4 Déduction de l'impôt préalable

4.1 Principes

L'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse qui a été facturé peut être déduit dans le cadre de l'activité entrepreneuriale et sous réserve des [art. 29 et 33 LTVA](#) ([art. 28, al. 1, let. a, LTVA](#)).


Si le prestataire facture la différence d'impôt – en se référant à la facture initiale avec un taux d'imposition erroné – le destinataire de la prestation peut procéder à la déduction de l'impôt préalable.

Dans le cas de systèmes de comptabilité qui calculent automatiquement l'impôt préalable déductible, il faut être particulièrement attentif à ce que les bons taux soient appliqués.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ informations supplémentaires concernant ce ch.).


4.2 Acquisitions de produits naturels auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'horticulteurs, de marchands de bétail et de centres collecteurs de lait non assujettis

Si un assujetti a acquis auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'horticulteurs, de marchands de bétail ou de centres collecteurs de lait non assujettis des produits agricoles, sylvicoles, horticoles, du bétail ou du lait dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, il peut déduire, au titre d'impôt préalable, 2,5 % du montant qui lui a été facturé (100 %) pour les acquisitions effectuées jusqu'au 31 décembre 2023 et 2,6 % pour celles effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024 ([art. 28, al. 2, LTVA](#)).

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

4.3 Déduction de l'impôt préalable fictif

En cas de déduction de l'impôt préalable fictif conformément à l'[article 28a LTVA](#), le montant payé s'entend impôt inclus au taux applicable au moment de l'acquisition.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

5 Décompte TVA

Les chiffres d'affaires peuvent être déclarés pour la première fois aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux taux d'imposition dans le décompte du 3^e trimestre 2023 (en cas de méthode de décompte effective ou de décompte selon la méthode des taux forfaitaires), du 2^e semestre 2023 (en cas de décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette) et du mois de juillet 2023 (en cas de décompte mensuel).

Les contre-prestations qui doivent être déclarées dans des décomptes antérieurs mais qui concernent des prestations qui seront fournies à partir du 1^{er} janvier 2024 doivent d'abord être déclarées aux anciens taux. Elles pourront être corrigées au plus tôt dans le décompte du 3^e trimestre 2023, du 2^e semestre 2023 ou celui du mois de juillet 2023. Une correction doit être effectuée au plus tard au moment de la finalisation de la période fiscale 2023 ([art. 72, al. 1, LTVA](#); corrections d'erreurs dans le décompte).

Si la correction a déjà lieu dans un décompte concernant la deuxième partie de 2023 et que le montant d'impôt est payé dans les délais, aucun intérêt moratoire n'est dû. En revanche, si la correction n'est effectuée qu'au moment de la finalisation au moyen du décompte rectificatif (concordance annuelle) de la période fiscale 2023, un intérêt moratoire est dû. Toutefois, si le montant des intérêts n'atteint pas 100 francs, aucun intérêt moratoire n'est en principe perçu ([art. 1, al. 3 de l'ordonnance du DFF du 25 juin 2021 sur les taux d'intérêt; RS 631.014](#)).

L'intérêt moratoire se calcule généralement, dans le cas du décompte rectificatif (concordance annuelle), en fonction de l'échéance moyenne. Celle-ci intervient le 15 octobre 2023 en cas de décompte trimestriel (le 30 novembre 2023 en cas de décompte semestriel; le 15 septembre 2023 en cas de décompte mensuel). En cas de décompte trimestriel, l'intérêt est calculé à partir du 16 octobre 2023 jusqu'au moment du paiement (selon la méthode de calcul de l'intérêt commercial, c.-à-d. la règle 30/360).

Exemple 1

Le 24 avril 2023, les Editions Suisses SA concluent avec Hans Muster un contrat d'abonnement de deux ans à un quotidien au prix de 600 francs hors TVA (y c. la facturation). L'abonnement court du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2025. Dans la facture adressée à Hans Muster, les Editions Suisses SA (décompte selon les contre-prestations convenues et selon la méthode de décompte effective) doivent répartir la prestation pro rata temporis entre l'ancien et le nouveau taux d'imposition.

Prix de l'abonnement 1.5.2023 – 31.12.2023	CHF	200	2,5 %	CHF	5.00
Prix de l'abonnement 1.1.2024 – 30.4.2025	CHF	400	2,6 %	CHF	10.40
Total	CHF	600		CHF	15.40


La maison d'édition déclare le montant de 600 francs dans le décompte du 2^e trimestre 2023 au taux de 2,5 %. Elle peut corriger l'impôt sur la partie de la prestation qui se rapporte à la période postérieure au 31 décembre 2023 au plus tôt dans le décompte du 3^e trimestre 2023 (et doit le faire au plus tard au moment de la finalisation de la période fiscale 2023), comme suit:

- CHF -400 au ch. 312 du décompte;
- CHF +400 au ch. 313 du décompte.

Dans la mesure où l'exercice commercial d'un assujetti diffère de l'année civile et que le délai de finalisation de l'exercice commercial se terminant durant la période fiscale 2023 expire avant le 1^{er} janvier 2024, la correction doit être effectuée au plus tard avec le dernier décompte (ordinaire) de la période fiscale 2023 (remise du décompte jusqu'au 29 février 2024).

Exemple 2 (suite de l'exemple 1)


Les Editions Suisses SA clôt l'exercice au 31 mars 2023 (méthode de décompte effective, mode de décompte au convenu). Elle conclut le contrat d'abonnement de deux ans déjà le 24 mars 2023 (y c. la facturation). Comme le délai de finalisation pour l'exercice du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 expire avant le 1^{er} janvier 2024, la partie de la prestation qui se rapporte à la période postérieure au 31 décembre 2023 doit être corrigée au plus tard avec le décompte ordinaire du 4^e trimestre 2023 (date de remise au 29 février 2024). La maison d'édition peut toutefois déjà procéder à la correction dans le décompte ordinaire du 3^e trimestre 2023.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

5.1 Multiplicateurs

Le relèvement des taux d'impôt implique également une modification des multiplicateurs servant au calcul de la TVA à partir des montants bruts (chiffre d'affaires TVA incl.):

Anciens taux d'impôt	Anciens multiplicateurs	Nouveaux taux d'impôts	Nouveaux multiplicateurs
7,7 %	7,1495 %	8,1 %	7,4931 %
3,7 %	3,5680 %	3,8 %	3,6609 %
2,5 %	2,4390 %	2,6 %	2,5341 %

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

5.2 Taux de la dette fiscale nette


Le relèvement des taux légaux engendre également une adaptation correspondante des taux de la dette fiscale nette.

Taux de la dette fiscale nette jusqu'au 31 décembre 2023	Taux de la dette fiscale nette à partir du 1 ^{er} janvier 2024
0,1 %	0,1 %
0,6 %	0,6 %
1,2 %	1,3 %
2,0 %	2,1 %
2,8 %	3,0 %
3,5 %	3,7 %
4,3 %	4,5 %
5,1 %	5,3 %
5,9 %	6,2 %
6,5 %	6,8 %

De plus, les montants en francs indiqués à l'[art. 37, al. 1, LTVA](#) sont adaptés en proportion, compte tenu du relèvement des taux de l'impôt.

	Limites jusqu'au 31 décembre 2023	Limites à partir du 1 ^{er} janvier 2024
Limite de chiffre d'affaires pour l'utilisation de la méthode des taux de la dette fiscale nette	CHF 5 005 000	CHF 5 024 000
Limite de l'impôt dû pour l'utilisation de la méthode des taux de la dette fiscale nette	CHF 103 000	CHF 108 000

Il est possible de passer de la méthode de décompte effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette uniquement lorsque le délai d'attente fixé à l'[art. 37, al. 4, LTVA](#) est écoulé.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

5.3 Méthode des taux forfaitaires pour les collectivités publiques et les domaines apparentés


Le relèvement des taux légaux engendre également une adaptation correspondante des taux forfaitaires.

Taux forfaitaires jusqu'au 31 décembre 2023	Taux forfaitaires à partir du 1 ^{er} janvier 2024
0,1 %	0,1 %
0,6 %	0,6 %
1,2 %	1,3 %
2,0 %	2,1 %
2,8 %	3,0 %
3,5 %	3,7 %
4,3 %	4,5 %
5,1 %	5,3 %
5,9 %	6,2 %
6,5 %	6,8 %

Lors de l'établissement du décompte au moyen d'un ou de deux taux forfaitaires, les champs prévus pour les taux forfaitaires dans le décompte TVA doivent être remplis.

En cas d'établissement du décompte au moyen de plus de deux taux forfaitaires différents, le taux forfaitaire moyen pondéré doit être calculé aussi bien pour les anciens taux forfaitaires que pour les nouveaux.

Il est possible de passer de la méthode de décompte effective à la méthode des taux forfaitaires ou inversement uniquement lorsque le délai fixé à l'[art. 98, al. 2, OTVA](#) est écoulé.

Première définition de la pratique à la suite de la modification d'une disposition relative à la TVA (art. 25 LTVA) (concernant l'applicabilité temporelle,  informations supplémentaires concernant ce ch.).

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas valables juridiquement.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit:

Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

via le [formulaire de contact](#)

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public
- sous forme d'imprimés à:
Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Diffusion publications
Imprimés TVA
3003 Berne
www.bundespublikationen.admin.ch

605.525.19f

Indication juridique

Indication: La loi régissant la TVA (LTVA) et l'ordonnance d'exécution régissant la TVA (OTVA) constituent les bases légales. Les informations ci-devant doivent être comprises comme des explications complémentaires de l'AFC en relation avec l'application de la LTVA et de l'OTVA. La pratique administrative subit sans cesse des modifications. C'est pourquoi l'AFC ne saurait garantir, par rapport aux textes publiés, que ceux-ci reflètent la pratique administrative dans son intégralité. On ne perdra pas de vue dans ce contexte que le principe de l'auto-taxation est applicable. Informations complémentaires sous: [Conditions d'utilisation](#).

1) Remarque concernant la validité

S'agissant de la validité de ce chiffre (ou des chiffres), il faut tenir compte de [l'Introduction relative aux explications contenues dans la présente Info TVA](#) au début de la présente publication et de [l'Info TVA 20 Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#).